

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 novembre 2024 – 17h00 – Point 4 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-08-01

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 08/11/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR pouvoir à Didier PACAUD, Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Pierre MICHEL

Objet : Convention fixant les modalités de participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans

Vu la délibération n°2 du 04 septembre 2014 sur la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école,

Vu la délibération n°DCM2022-07-02 du 26 septembre 2022 sur la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à l'école de la commune de Rosans,

Vu la délibération n°DCM2023-07-03 du 25 septembre 2023 sur la convention fixant les modalités de participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans,

Le Maire expose :

Les frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour l'année scolaire 2023-2024 s'élève à 41 927,34 €.

Le coût rapporté par enfant scolarisé pour l'année 2023-2024 s'élève à 1 197,92 €.

Le Maire propose de renouveler la convention annuelle fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour les enfants non-résidents sur la commune de Rosans pour l'année scolaire 2024-2025.

Les frais de scolarité sont calculés sur la base des dépenses réelles de fonctionnement par année scolaire (du 1^{er} septembre N au 31 juillet N+1) et transmis pour information aux communes.

Le coût par élève est déterminé chaque année en fonction de ces dépenses réelles et du nombre d'enfants inscrits à la rentrée.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le Maire propose, pour cette année, de maintenir la participation par élève demandée aux communes ayant des enfants scolarisés à l'école de Rosans à 900 € comme l'année dernière.

Ce montant pourra être révisé en 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'appliquer la convention fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour les enfants non-résidents sur la commune de Rosans pour l'année scolaire 2024-2025
- **Décide** que la participation financière pour l'année scolaire 2024-2025 est forfaitairement fixée à 900 € par élève
- **Autorise** le Maire à signer la convention fixant la participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école de Rosans pour les enfants non-résidents sur la commune de Rosans pour l'année scolaire 2024-2025
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à et objet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 21/11/2024

Lionel TARDY, Maire.



PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE ROSANS

CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune de Rosans, Place Raymond Hugues, 05150 ROSANS, représentée par son Maire en exercice, Lionel TARDY, en vertu de la délibération du conseil municipal n°DCM2024-08-01, en date du 18 novembre 2024,

Et :

La commune de NOM COMMUNE, ADRESS, CODE POSTAL COMMUNE, représentée par son Maire en exercice, PRENOM NOM DU MAIRE, en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du XXXX

Exposé des motifs

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande de la commune de NOM COMMUNE qui ne dispose pas d'école, la commune de Rosans accueille les enfants domiciliés dans cette commune.

Les communes de Rosans et NOM COMMUNE décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités financières aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'accueil et de participation financière à la commune de NOM COMMUNE pour les enfants non-résidents accueillis à l'école de la commune de Rosans.

Article 2 : Inscription - accueil

La commune de Rosans s'engage à accueillir à l'école de Rosans, sur demande écrite des parents, les enfants dont les parents résident dans la commune de NOM COMMUNE.

Article 3 : Nature des charges refacturées

En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune, la commune de NOM COMMUNE s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant.

Les charges refacturées aux communes de résidence portent exclusivement sur les frais de fonctionnement afférents à la scolarité des enfants scolarisés à Rosans.

Il s'agit essentiellement du chauffage, de l'électricité, des fournitures administratives et scolaires, du petit matériel, des produits d'entretien, produits pharmaceutiques, du téléphone, des charges salariales (personnel d'entretien et ATSEM), et toutes dépenses diverses de fonctionnement imputables aux services scolaires.

Article 4 : Mode de calcul des charges

Le montant total des charges du 1 septembre N au 31 juillet N+1 est réparti entre les enfants dont la présence est constatée le jour de la rentrée scolaire.

Pour l'année scolaire 2024/2025 cette participation par enfant est plafonnée à 900 €.

Le montant de la participation de la commune de résidence sera calculé sur 11 mois au prorata du nombre de mois de présence des élèves, tout mois commencé étant dû en totalité.

A partir du coût par élève, un titre exécutoire est émis à la fin de l'année scolaire, en direction des communes extérieures concernées par la scolarisation de leurs enfants à Rosans.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année scolaire 2024-2025, à compter du 2 septembre 2024.

Une nouvelle convention sera proposée pour l'année scolaire suivante.

Article 6 : Litiges survenant en cours d'exécution de la convention

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une réunion de concertation sera organisée entre les parties pour tenter de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera tranché par le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Rosans, le

Le Maire de la commune d'accueil
Lionel TARDY,

Le Maire de la commune de résidence
PRENOM NOM,

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 novembre 2024 – 17h00 – Point 6 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-08-02

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 08/11/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR pouvoir à Didier PACAUD, Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Pierre MICHEL

Objet : Mise en vente lot 4 appartements au Grand Pré

Vu la délibération n°DCM2023-09-01 du 20 novembre 2023 sur la mise en vente lot 4 appartements au Grand Pré,

Le Maire rappelle :

Un bloc de 4 appartements au Grand Pré, parcelle F968, est vide de locataire :

- Appartement AYGUES – 292A Impasse du Grand Pré
- Appartement DROME – 127A Place du Grand Pré
- Appartement DURANCE – 292B Impasse du Grand Pré
- Appartement BUECH – 127B Place du Grand Pré

Chaque appartement fait environ 35m².

Ils sont à rénover et il faudra prévoir le raccordement individuel au réseau EDF.

Le Maire expose :

Le prix de vente proposée était de 40 000 €.

Les DPE sont en cours.

Plusieurs visites ont eu lieu mais pas de proposition faite.

Les biens ont été estimés par une agence immobilière à 30 000 € l'unité.

Le Maire propose de baisser le prix à 30 000 € par appartement pour se conformer au prix du marché.

Ils sont vendus en l'état. Possibilité d'acheter par 2 (possibilité de faire un duplex) au prix de 55 000 €.

Dans l'éventualité d'une proposition pour le lot de 4 appartements, celle-ci sera soumise au conseil municipal.

Les frais de notaire sont en suppléments et sont à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la proposition du Maire.
- **Décide** de mettre en vente les 4 appartements Aygues, Drôme, Durance et Buëch
- **Fixe** le prix de vente de chaque appartement à 30 000 €
- **Décide** d'appliquer une réduction de 5 000 € pour l'achat de 2 appartements
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 21/11/2024

Lionel TARDY, Maire.



Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 novembre 2024 – 17h00 – Point 7 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-08-03

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 08/11/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR pouvoir à Didier PACAUD, Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Pierre MICHEL

Objet : Remboursement au Camping les Hauts de Rosans du matériel détruit lors de l'incident du 23/07/2022

Le Maire expose :

Le camping « Les Hauts de Rosans » a organisé en partenariat avec la commune une soirée dîner-spectacle sur la place de Tour à Rosans le 23 juillet 2022.

Lors de cette soirée, un incident électrique est survenu au niveau du compteur électrique endommageant du matériel appartenant au camping.

Une déclaration a été faite auprès d'Enedis et de nos différentes assurances mais aucune prise en charge n'est possible.

Le matériel détruit appartenant au camping était constitué de :

- 2 enceintes X-LITE 12A
- 1 Caisson X SUB 15SA

Ce matériel a été acquis par le camping en date du 14/02/2020.

L'enceinte X-LITE 12A a été achetée au prix de 399 € TTC (332,50 € HT) l'une, et le caisson S SUB 15SA a été acheté au prix de 699 € TTC (582,50 € HT), soit un total de 1497 € TTC (1247,50 € HT).

Vu la responsabilité avérée de la commune, le Maire propose d'indemniser le camping « Les Hauts de Rosans » pour ce matériel détruit.

Le Maire propose de fixer le montant de l'indemnisation sur la base d'une durée d'amortissement de 5 ans.

Le matériel avait 2 ans au moment de l'incident.

Dans la mesure où le camping a pu déduire la TVA sur l'achat du matériel, le remboursement se fera sur la base du HT.

Total de la valeur HT multipliée par les 3 années restantes divisées par les 5 années d'amortissement :
 $1\ 247,50\ \text{€ HT} \times 3 / 5 = 748,50\ \text{€}$.

Le Maire propose de rembourser au camping « Les Hauts de Rosans » la somme de 748,50 € en dédommagement pour leur matériel détruit le 25 juillet 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la proposition du Maire.
- **Décide** de rembourser au camping « Les Hauts de Rosans » la somme de 748,50 € en dédommagement pour leur matériel détruit le 23 juillet 2022
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 21/11/2024

Lionel TARDY, Maire.





Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 novembre 2024 – 17h00 – Point 8 -

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n°DCM2024-08-04

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 08/11/2024

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR pouvoir à Didier PACAUD, Céline HUGUES, Nicolas ROSIN pouvoir à Lionel TARDY

Secrétaire de séance : Pierre MICHEL

Objet : Remboursement pour frais engagé par un agent pour le compte de la commune

Le Maire expose :

Mme Gaëlle RAQUIN est tombée en panne avec la Navette du Rosanais à Gap le 08/10/2024 lors d'un déplacement.

L'assistance de l'assurance est intervenue et il a fallu changer sur place la batterie du véhicule. Elle a donc dû payer d'avance la batterie pour un montant de 125,76 €.

Le 29/10/2024, Mme Gaëlle RAQUIN a acheté un siège auto pour mettre dans la Navette du Rosanais. Siège auto d'une valeur de 29,30 €.

Le Maire propose de rembourser à Mme Gaëlle RAQUIN ces 2 achats pour un total de 155,06 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire à rembourser à Mme Gaëlle RAQUIN 155,06 € correspondants au changement de la batterie du véhicule de la Navette (125,76 €) et au siège auto (29,30 €).
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à et objet.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 21/11/2024

Lionel TARDY, Maire.

